

N° 48-D-INT du 27-6-66 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} mai 1966, aux fonctions de M. Akoto Bernard, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord.

M. Adjadi Ben est nommé secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord (circonscription de Klouto), en remplacement de M. Akoto Bernard.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1966.

Licenciement

N° 49-D-INT du 27-6-66 — M. Aloubilaki Thomas, agent administratif à salaire mensuel, chargé de l'état-civil du canton de Sara-Kawa, (circonscription de Lama-Kara), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 14-MTP-AC du 29-6-66 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Dapango-Djangou.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté numéro 1038-50-CAB du 22 décembre 1950 promulguant au Togo la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes;

Vu l'arrêté numéro 617-50-C du 6 juillet 1956 promulguant au Togo le décret du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application du décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

A R R E T E :

Article premier — L'aérodrome de Dapango-Djangou dont les coordonnées géographiques sont 10° 48' 10" Nord — 01° 14' 40" Est est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2 — L'aérodrome de Dapango-Djangou est classé en catégorie D et peut être utilisé par les aéronefs d'un poids inférieur à 5 tonnes.

Art. 3 — Les caractéristiques principales de l'aérodrome seront publiées dans le manuel d'information aéronautique concernant la République togolaise et seront susceptibles d'être modifiées par voie d'information aéronautique.

Art. 4 — L'aérodrome pourra être interdit temporairement à la circulation aérienne publique si des raisons de sécurité aérienne ou d'ordre public l'exigent. L'interdiction sera alors diffusée par voie d'information aéronautique.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1966

S. Aquereburu.

Occupation temporaire du domaine public

N° 11-MPT-DMG-SC du 27-6-66 — La société SHELL est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Palimé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes:

1°) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public;

2°) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment, les véhicules en ravitaillement, ne puissent stationner sur le domaine public;

3°) — L'air de stationnement sera desservi par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes:

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en places par le pétitionnaire et à ses frais.

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40° et 60° à leur sortie;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle;